

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-195 DU 20 AVRIL 2007

Portant règlement financier de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de son Secrétariat Administratif Permanent (SAP/CENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE LETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n°2006-622 du 29 novembre 2006 et n°2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- Sur** proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2007 ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement financier prévu par la loi 2006-25 du 5 janvier 2007 en son article 25, s'applique à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Secrétariat Administratif Permanent (SAP/CENA).

Il fixe les règles relatives à leur gestion financière et concernant notamment :

- la préparation du budget ;
- les procédures d'exécution du budget ;
- la trésorerie ;
- la tenue et l'établissement des comptes ;
- le contrôle de la gestion.

Article 2 : La CENA est l'organe administratif chargé de la gestion des élections. A ce titre, elle s'occupe de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

Article 3 : Le Secrétariat Administratif Permanent assure le relais de la CENA entre deux élections. A ce titre, il est chargé :

- de la conservation de la mémoire administrative de la CENA ;
- de la récupération, de l'entreposage et de l'entretien du patrimoine électoral ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la vulgarisation des lois électorales dès leur promulgation, en collaboration et avec l'appui du gouvernement ;
- de l'élaboration de l'avant-projet du budget des élections ;
- de l'informatisation et/ou de la mise à jour annuelle de la liste électorale permanente par des structures professionnelles dont la compétence est avérée et ce, par appel à la concurrence.

Article 4 : Le Secrétariat Administratif Permanent est doté d'un Service Administratif et Financier (SAF), dirigé par un chef de service nommé par le Secrétaire Administratif Permanent de la CENA.

TITRE II : DU REGIME FINANCIER DE LA CENA

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DE LA CENA

Article 5 : Les ressources de la Commission Electorale Nationale Autonome sont constituées par :

- le reste du matériel électoral acquis précédemment et conservé par le SAP/CENA.
- les fonds prévus par le Budget National ;
- les fonds de concours ;
- les dons, legs, subventions et autres contributions.

Article 6 : Les dépenses de la CENA comprennent les dépenses liées à la préparation, à l'organisation, au déroulement, à la supervision des opérations de vote ainsi qu'à la centralisation des résultats. Elles se rapportent notamment aux :

- dépenses liées à la rémunération des membres et du personnel de la CENA y compris celle des préposés au vote ;
- dépenses liées à l'acquisition du matériel électoral ;
- autres dépenses de fonctionnement ;
- dépenses liées à l'équipement de la CENA.

CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE LA CENA

Article 7 : A l'occasion de chaque élection et après l'installation du bureau de la CENA, le Coordonnateur du budget, en collaboration avec les autres membres du bureau et sous l'autorité du Président, élabore l'avant-projet de budget de la CENA.

Cet avant-projet est appuyé d'un état d'inventaire du matériel électoral conservé par le Secrétariat Administratif Permanent et d'un projet de budget de trésorerie.

Article 8 : L'avant-projet de budget accompagné d'un rapport de présentation est soumis par le Président à l'Assemblée plénière de la CENA pour approbation.

Article 9 : L'Assemblée plénière délibère sur l'avant-projet de budget et arrête le projet de budget.

Article 10 : Dès son adoption, le projet de budget est transmis au Ministre chargé des Finances, accompagné des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 7.

Article 11 : Le Ministre chargé des Finances, après concertation avec le Bureau de la CENA, arrête le budget définitif et en autorise l'exécution.

CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DE LA CENA

Article 12 : L'exécution du budget de la CENA couvre la période d'exercice du mandat de celle-ci conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Le Président de la CENA est l'ordonnateur du budget de la CENA.

Il est assisté du Coordonnateur du budget de la CENA et d'un Régisseur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Président de la CENA peut déléguer ses pouvoirs au Coordonnateur du budget.

Le cas échéant, cette délégation ne peut concerner que les dépenses de rémunération du personnel et les dépenses courantes.

Article 14 : Une fois le budget arrêté, le Président de la CENA procède à son exécution. A cet effet, les fonds sont mis à la disposition de la CENA par le Ministère chargé des Finances suivant un calendrier d'appel de fonds convenu à l'avance.

Les fonds sont virés par le Trésor Public dans un compte ouvert dans ses livres au nom de la CENA. Toutefois, la CENA peut être autorisée par dérogation du Ministre chargé des Finances à ouvrir un compte dans toute institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 15 : Dans l'organisation des structures de gestion de la CENA, le Président de la CENA veille à la séparation des fonctions d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de celle de paiement.

Article 16 : Le Coordonnateur du budget de la CENA :

- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- examine tout projet de bon de commande, tout projet de contrat de fournitures de travaux ou de service et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Article 17 : En cas de constat par le Coordonnateur du Budget, ou par le Délégué du Contrôleur Financier nommé par le ministre chargé des finances dès l'installation de la CENA, ou encore par le Comptable d'un dépassement de crédit pouvant résulter d'une proposition de

dépense, celui-ci en avise l'Ordonnateur, avec proposition si possible d'un réajustement du crédit spécifique par virement sur autorisation du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4 : DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES DE LA CENA

Article 18 : Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par le Coordonnateur du budget.

Article 19 : Le Coordonnateur du budget doit s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 20 : Toute dépense doit faire l'objet d'un bon de commande ou d'un contrat initié dans les formes requises par le Coordonnateur du budget, visé par le Délégué du Contrôleur Financier et soumis à la signature de l'ordonnateur avant d'être notifié au fournisseur ou au prestataire de service.

Article 21 : Avant la réalisation de tout achat de fournitures, d'équipements ou de prestations de services, le Coordonnateur du budget, en liaison avec le Coordonnateur Adjoint du Budget chargé du Matériel, doit observer les règles d'appel à concurrence, notamment celles prescrites par les procédures d'exécution des dépenses publiques et le Code des marchés publics applicable en République du Bénin.

Article 22 : Tous les actes d'engagement sont soumis au visa du Délégué du Contrôleur Financier auprès de la CENA qui procède à un contrôle de régularité.

Article 23 : Les réceptions de fournitures, de matériels ou de prestations de service doivent se faire en présence d'un comité de réception composé du Délégué du Contrôleur Financier, du Coordonnateur du Budget, du Coordonnateur Adjoint du Budget chargé du Matériel ou leurs représentants et du fournisseur ou son représentant.

Un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison dûment signé des membres du comité de réception sanctionne la réception des biens ou le constat du service fait.

Article 24 : Après la réception, les factures appuyées du procès-verbal de réception ou du bordereau de livraison et adressées à l'Ordonnateur, sont affectées au Coordonnateur du budget. Celui-ci doit porter au verso des factures, les différentes mentions de certification et de liquidation avant de procéder au règlement des dépenses.

CHAPITRE 5 : DU PAIEMENT DES DEPENSES DE LA CENA

Article 25 : Avant paiement de tout titre de dépense, le Régisseur de la CENA procède aux vérifications prescrites par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Sous l'autorité du Coordonnateur du budget, le Régisseur de la CENA assure les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ou la réception des biens.

Si le Comptable juge un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, il doit en aviser celui-ci par écrit en lui demandant de retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par réquisition dûment notifiée au comptable.

En cas de réquisition, seule la responsabilité de l'Ordonnateur est engagée par l'exécution de l'ordre en cause.

Les réquisitions doivent figurer dans les comptes de la CENA prévus à l'article 36 du présent règlement financier.

Article 26 : Le Régisseur procède au règlement des dépenses par émission de chèques tiré sur le compte de la CENA domicilié au Trésor Public.

Ce compte fonctionne sous la double signature de l'Ordonnateur et du Régisseur.

Tous autres comptes ouverts dans les livres des banques primaires fonctionnent sous la double signature de l'Ordonnateur et du Coordonnateur du Budget.

CHAPITRE 6 : DE LA COMPTABILITE ET DE LA TRESORERIE DE LA CENA

Article 27 : Il est mis en place à la CENA trois (3) types de comptabilité :

- au niveau de l'ordonnateur :
 - la comptabilité administrative
 - la comptabilité matières.
- au niveau du Régisseur, la comptabilité budgétaire.

Article 28 : Le Coordonnateur du budget tient la comptabilité administrative en partie simple qui permet de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement de façon à suivre la consommation des crédits et à établir en fin de période la situation de l'exécution budgétaire.

Cette comptabilité est retracée dans un journal des opérations de recettes et dépenses.

D'autres livres, notamment les livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages de tous les livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

Article 29 : La comptabilité matières tenue par le coordonnateur adjoint du budget décrit les mouvements du matériel électoral et des autres matières acquis par la CENA ou mis à sa disposition.

Elle est tenue suivant la méthode en partie simple à travers les livres ci-après :

- le livre journal des matières destiné à l'enregistrement des mouvements en entrées et en sorties ayant affecté les différentes catégories de matières ;
- les fiches de stock ;
- les registres d'inventaire spécialisés en registre d'inventaire du matériel électoral et en registre d'inventaire des autres matières ;
- tous autres documents comptables nécessaires peuvent être ouverts.

Article 30 : La comptabilité budgétaire tenue par le Régisseur est organisée sur la base de deux (2) documents essentiels qui sont :

- l'état de mobilisation des ressources ;
- l'état de consommation des crédits.

Le registre ou l'état de consommation des crédits est tenu en valeur suivant la méthode en partie simple.

Article 31 : Il est créé, pour répondre aux besoins urgents de la CENA, une caisse de menues dépenses dont le montant est plafonné à la somme de deux millions (2 000 000) de FCFA renouvelable. A cet effet le Régisseur tient un livre journal de caisse.

Les dépenses éligibles sur la caisse de menues dépenses ne sauraient excéder chacune le montant de cent mille (100 000) FCFA. Le fractionnement d'une dépense en tranches inférieures ou égales à ce montant pour la faire supporter par la caisse de menues dépenses est interdit.

Article 32 : Le Régisseur est le payeur des dépenses de la CENA. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

La qualité de Régisseur est incompatible avec celle d'ordonnateur.

Article 33 : Lorsque le Régisseur constate soit un solde anormal de caisse, soit une différence anormale entre ses écritures et les mouvements du compte de la CENA, il doit en informer immédiatement le Coordonnateur du budget. Un rapport écrit devra ensuite lui être adressé dans les quarante-huit (48) heures.

Article 34 : L'acquit libératoire est requis en cas de paiement par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance et acquit libératoire.

CHAPITRE 7 : DES COMPTES DE LA CENA ET DE LEUR CONTROLE

Article 35 : Le Régisseur arrête mensuellement les écritures de l'exécution du budget de la CENA.

A la fin du mandat de la CENA, il établit le compte de gestion qui comprend :

- le budget mis en exécution et le budget complémentaire le cas échéant ;
- le compte administratif de l'ordonnateur ;
- le registre « compte de gestion » élaboré et signé par le Régisseur ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

Le Régisseur fait apparaître dans les documents du compte de gestion :

- le rapport de présentation du compte ;
- l'état des « reste à payer »
- les réquisitions éventuelles ;
- l'état du solde de la trésorerie ainsi que les quittances de reversement ;
- l'état d'inventaire du matériel électoral et des matériels acquis par la CENA ou mis à sa disposition.

Article 36 : Une fois élaboré, le compte de gestion est transmis au Trésor Public au plus tard soixante (60) jours après la fin du mandat de la CENA ;

Une copie de ce compte est aussitôt déposée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 37 : La gestion financière du Régisseur de la CENA est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT DE LA CENA

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT DE LA CENA

Article 38 : Les ressources du SAP/CENA sont constituées de dotations budgétaires et de toutes autres contributions.

Article 39 : Les dépenses du SAP/CENA comprennent :

- les dépenses de fonctionnement relatives au personnel et au matériel ;
- les dépenses liées à l'équipement et aux prestations de service ;
- les dépenses liées à la conservation des matériels et fichiers électoraux ;
- les dépenses en capital éventuelles.

CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DU SAP/CENA

Article 40 : Chaque année, le Chef du Service Administratif et Financier du SAP/CENA élabore, sous l'autorité du Secrétaire Administratif Permanent, l'avant-projet de budget annuel du SAP/CENA suivant la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 41 : L'avant-projet de budget, accompagné d'un rapport de présentation, est transmis au Directeur du cabinet civil de la Présidence de la République pour étude et intégration au budget de la Présidence de la République.

Article 42 : Une fois la loi de finances de l'année votée, la dotation budgétaire du SAP/CENA retracée dans le budget de la Présidence de la République devient exécutoire.

CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DU SAP/CENA

Article 43 : L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 44 : Le Directeur du cabinet civil de la Présidence de la République est l'Administrateur des crédits ouverts au budget du SAP/CENA. Le Secrétaire Permanent du SAP/CENA est le gestionnaire des crédits.

Article 45 : Le budget du SAP/CENA s'exécute dans les mêmes conditions que les budgets des structures placées sous la tutelle de la Présidence de la République.

CHAPITRE 4 : DE LA COMPTABILITE ET DE LA TRESORERIE DU SAP/CENA

Article 46 : Il est mis en place au SAP/CENA, une comptabilité matières.

Cette comptabilité est tenue suivant la méthode en partie simple à travers les livres ci-après :

- le livre journal des matières qui est un registre destiné à l'enregistrement des mouvements en entrées et en sorties ayant affecté les différentes catégories de matières ;

- les registres d'inventaire qui sont spécialisés en registre d'inventaire du matériel électoral et en registre d'inventaire des autres matières ;
- les fiches de stock ;
- tous autres documents comptables nécessaires.

Article 47 : Tous les biens acquis par la CENA ou le SAP/CENA sont immatriculés par le Chef du Service Administratif et Financier.

Article 48 : Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents du SAP/CENA.

La caisse de menues dépenses est gérée conformément aux prescriptions en vigueur.

CHAPITRE 5 : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DU SAP/CENA

Article 49 : La gestion financière et comptable du SAP/CENA est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 50 : Au 31 janvier de l'année suivant l'exercice, le SAP/CENA établit un rapport sur ses activités et sa gestion.

Ce rapport est transmis au Président de la République.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 26 février 2007, sera publié au Journal.

Fait à Cotonou, le 20 avril 2007

Par le Président le République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Collectivités Locales,

Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-parole du Gouvernement,



Nestor DAKO

Ampliations : PR 06 – AN 04 – CC 02- CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 - MSPCL 04 – MDEF 04 –
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20– SGG 04 – IGE 01 - DGB-CF-DGTCP-IGF 04 – BN-DAN-DLC 03 –
GCONB-DCCT-INSAE 03 - IGAA 01 – UAC : BU - ENAM - FADESP – FASEG – ENEAM 05 – UP : BU – FDSP
- FASEG 03 - JO 01.